

Les Ministres

- VU La constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée;
- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU Le décret N° 11-078/ PR du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU Le décret N° 13-082/Pr du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU la loi N°13-011/AU, relative aux statuts de la Société Comorienne des Ports, en date du 02 décembre 2013 ;
- VU le décret N°13-141/PR du 14 décembre 2013, portant promulgation de la loi N°13-011/AU de 02 décembre 2013, relative aux statuts de la Société Comorienne des Ports ;
- VU les nécessités de services ;

ARRENTENT :

Article 1^{er} : Les redevances des concessions portuaires sont versées dans un compte ouvert au nom de la Société Comorienne des Ports dans une institution financière de la place, conformément à l'article 22 de la loi N°13-011/AU, du 02 décembre 2013.

Article 2 : Les redevances des concessions portuaires constituent la principale ressources financière de la Direction Générale de la Société Comorienne des Ports, comme stipulé dans l'article 24 de la loi N°13-011/AU, du 02 décembre 2013.

Article 3 : La Direction Générale de la Société Comorienne des Ports et les Comités Techniques de Contrôle et de Suivi de Manutention dans les ports des Comores sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'application du présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures similaires à ce présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Moroni le 22 janvier 2014

Les Ministres

MOHAMED ALI SOILIH I BAHIA T MASSOUNDI

ARRETE Conjoint N° 14-003/MPTNTIC-TT/CAB

ARRETE Conjoint N° 14-004/MFEBICEP/CAB

portant affectation des redevances des concessions portuaires à la Société Comorienne des Ports (SCP)